



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**VADEMECUM RELATIF AUX REGLES DE GESTION
ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS
DES PERSONNELS AFFECTES DANS LES SERVICES
ET LES ETABLISSEMENTS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- JUILLET 2025 -

AVANT PROPOS

La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat a prévu le transfert des missions « jeunesse et sports » et des moyens y concourant au ministère chargé de l'éducation nationale. Cette opération visait en particulier à renforcer la continuité éducative entre les temps scolaires et périscolaires et entre les approches de l'éducation formelle et informelle, d'une part, et à rapprocher les politiques publiques portées par les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et des sports.

Ce rapprochement s'est opéré au cours de l'année 2021, à travers la création des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placées auprès des recteurs de région académique, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), au sein des directions départementales des services de l'éducation nationale (DSDEN). Il a été achevé, à l'automne 2021, avec la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des personnels administratifs et d'appui des établissements publics du ministère des sports.

Des modalités particulières de délégation des compétences de gestion des ressources humaines ont été spécifiquement définies, les personnels techniques et pédagogiques (PTP) et les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) étant gérés au niveau régional et non académique. Des spécificités ont été conservées, en particulier dans le domaine des sports pour la gestion des personnels exerçant leurs fonctions auprès des fédérations sportives, en application du code du sport.

Le constat partagé par les responsables des services centraux et déconcentrés et des établissements, d'une part, et les représentants du personnel au sein du comité social d'administration du ministère chargé de la jeunesse et des sports (CSA-MJS), d'autre part, était celui d'une grande complexité des règles encadrant la gestion et les conditions d'exercice des fonctions. La diversité des personnels concourant aux missions Jeunesse et sports, qui appartiennent aux corps propres (PTP, IJS) ou aux filières administrative, sociale, de santé ou ITRF (ingénieurs et techniciens de recherche et de formation), qu'ils soient titulaires ou contractuels, constituait une difficulté supplémentaire.

Un travail partenarial, inscrit à l'agenda social 2024-2025 du CSA-MJS, mené tout au long de l'année scolaire, a permis d'élaborer le présent vadémécum. Il est le fruit d'un important premier travail de concertation mené à bien depuis l'automne 2024 par un groupe de travail, coordonné par la DGRH, et associant le secrétariat général, la direction des sports, la direction de la jeunesse et de la vie associative, la direction de l'encadrement et les organisations syndicales représentatives du CSA ministériel Jeunesse et sports.

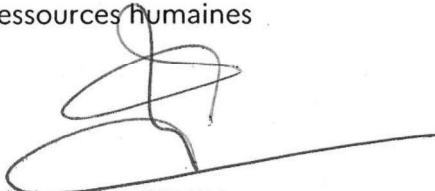
Je tiens ici à remercier toutes les personnes ayant participé à l'élaboration et la rédaction de ce document de synthèse, pour leur disponibilité et leur engagement dans ce projet.

Ce vadémécum ne prétend pas être un recueil exhaustif. Il s'agit d'un objet vivant, qui s'inscrit dans une dynamique d'animation de la communauté RH de la sphère Jeunesse et sports autant que dans le projet stratégique de la direction générale des ressources humaines 2024-2026, qui vise à « Accompagner les métiers de la transmission et du savoir ». Il a vocation à s'inscrire dans une démarche évolutive et pourra connaître des versions successives, actualisées et enrichies.

L'amélioration continue de la qualité du service rendu par la communauté RH à l'ensemble de nos usagers est au cœur de nos préoccupations. Ce vadémécum y contribuera fortement car il doit permettre aux personnels concernés, en premier lieu, mais aussi aux services centraux et déconcentrés en charge de leur gestion RH et aux responsables des services et établissements mettant en œuvre les missions Jeunesse et sports de partager un outil commun rappelant les textes et les règles de gestion en vigueur.

Sa diffusion est une nouvelle occasion de remercier tous les personnels contribuant aux missions Jeunesse et sports pour leur implication dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Le directeur général des
ressources humaines



Christophe GEHIN

INTRODUCTION

A compter du 1^{er} janvier 2021, la réforme de l'organisation territoriale de l'État s'est traduit par le transfert des missions en matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire et vie associative dans les services académiques (rectorat de région académique au niveau régional et direction des services départementaux de l'éducation nationale –DSDEN – au niveau départemental). Dans la continuité, les 22 établissements publics ont basculé d'un pilotage RH du SG-MAS à un pilotage du secrétariat général commun aux ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et la recherche à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le présent vadémécum a vocation à rassembler dans un seul document les textes et règles de fonctionnement relatifs à Jeunesse et sports. Destiné aux personnels affectés dans les services, les établissements publics de jeunesse et sports et en administration centrale, à leurs supérieurs hiérarchiques et aux responsables de ces services et établissements et enfin aux services de gestion des ressources humaines, il est à portée informative et rappelle les règles de gestion qui leurs sont applicables et mais ne comporte aucune prescription nouvelle. En cas de modification des règles mentionnées, le vadémécum sera, le cas échéant, modifié.

Dans un souci de lisibilité et de mise à jour, le vadémécum porte sur les règles applicables nationalement ; il n'a pas vocation à récapituler l'ensemble des règles pouvant être fixées localement, en application des compétences déléguées aux autorités déconcentrées ou décentralisées (directeurs des établissements publics) dans le respect de la réglementation en vigueur et de la hiérarchie des normes.

I – Le périmètre

A. Personnels concernés

1. Les personnels de la jeunesse et des sports

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports

Le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports est fixé par le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004. Leurs missions, reproduites ci-dessous, sont définies à l'article 3.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. A cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, notamment dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours.

Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports

Les personnels techniques et pédagogiques

Les personnels techniques et pédagogiques (PTP) regroupent les agents des corps de catégorie A suivants :

- le corps des professeurs de sport (PS) :

Le statut des professeurs sports est fixé par le décret n°85-720 du 10 juillet 1985. Leurs missions reproduites ci-dessous, sont fixées à l'article 3.

Les professeurs de sport exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives. A ce titre :

1° Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;

2° Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées ;

3° Ils peuvent être conduits à exercer des fonctions de :

a) Conseiller technique sportif auprès des fédérations et groupements sportifs ;

b) Conseiller d'animation sportive, chargé de mission en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport, dans les services déconcentrés ;

c) Formateur dans les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports.

Ils sont affectés dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé des sports, sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

- le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) :

Le statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse fixé par le décret n°85-721 du 10 juillet 1985. Leurs missions reproduites ci-dessous, sont fixées à l'article 3.

Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

1° Exercent, dans leur champ de compétence éducative, tel qu'il est défini par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des missions techniques et pédagogiques ;

2° Contribuent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques ;

3° Assurent des missions de formation, de certification, de conseil, d'expérimentation, de recherche et d'étude ainsi que la conduite de projets au service de l'action publique ministérielle ou interministérielle ;

4° Participent, dans le cadre de leurs missions techniques et pédagogiques, à l'évaluation, à l'amélioration de la qualité éducative et à la sécurisation des pratiques éducatives et de formation. A ce titre, ils sont affectés et exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat et dans les établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse.

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse exercent leurs missions techniques et pédagogiques selon les spécialités dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

- le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) :

Le statut des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est fixé par le décret n°2004-272 du 24 mars 2004. Ils relèvent soit du domaine sport, soit du domaine jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Les missions des CTPS Sport sont définies à l'article 3 et celles des CTPS Jeunes à l'article 4, ci-dessous reproduits

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport) exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils exercent les missions suivantes :

- a) Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;
- b) Conception, mise en œuvre et évaluation de politiques sportives ;
- c) Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;
- d) Coordination de conseillers techniques sportifs.

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) exercent leurs fonctions, selon leur spécialité technique et pédagogique, dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports.

Ils exercent les missions suivantes :

- a) Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- b) Conception, mise en œuvre et évaluation de politiques publiques dans ces mêmes secteurs.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse établit la liste des spécialités techniques et pédagogiques.

Les PS et les CTPS du domaine sport affectés dans un rectorat (DRAJES) ou en DSDEN (SDJES) exercent soit des missions de conseiller d'animation sportive (CAS) soit des missions de conseiller technique régional ou national d'une discipline sportive (CTR ou CTN)

Les PS et CTPS du domaine sport peuvent être détachés sur contrat afin d'exercer les missions de directeur technique national (DTN) ou d'entraîneur national (EN) auprès d'une fédération sportive. Ils sont alors affectés en administration centrale.

Ils peuvent également être conseillers haut niveau haute performance ou responsable régional de la haute performance dans les établissements.

Enfin, les PS et les CTPS du domaine sport peuvent être formateurs dans un établissement du sport (CREPS, INSEP, ENVSN, IFCE, ENSM).

Les CEPJ et les CTPS du domaine jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative exercent soit des missions de conseiller jeunesse en rectorat (DRAJES) ou en DSDEN (SDJES) soit des missions de formateur dans un établissement.

Les agents de chacun de ces trois corps peuvent exercer en administration centrale en qualité de chargés de mission.

2. Les personnels administratifs, santé-sociaux et ITRF

Ces personnels relèvent des corps suivants :

Personnels administratifs :

Attachés d'administration de l'Etat (AAE) ;

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ;

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)

Personnels de santé et sociaux :

Médecins de l'éducation nationale ;

Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Conseillers technique supérieur de service social (CTSS);

Assistants de service social des administrations de l'Etat

Personnels ITRF :

Ingénieurs de recherche (IGR)

Ingénieurs d'études (IGE)

Assistants ingénieurs (ASI)

Techniciens de recherche et de formation (TECH)

Adjointes techniques de recherche et de formation (ATRF)

Un protocole d'accord signé le 28 juin 2021 fixe certaines règles de gestion de ces personnels, notamment en matière de gestion par les académies d'implantation du siège de l'établissements ou de mutation avec accès au mouvement intra de l'académie où ils exercent physiquement (qui peut être différente du siège de l'établissement).

3. Les agents contractuels :

Des agents contractuels peuvent être recrutés en administration centrale sur contrat pour exercer les missions de DTN ou d'EN.

Les rectorats peuvent également, dans l'attente du pourvoi du poste par un PTP titulaire, recruter un agent contractuel pour exercer les fonctions dévolues aux PTP (CAS, CTS et CEPJ), en DRAJES ou SDJES.

La procédure de recrutement des agents contractuels exerçant des missions de CTS est organisée par le CGOCTS de la direction des sports.

Les postes de chargés de mission SNU peuvent également être occupés par un agent contractuel en l'absence d'agent titulaire pouvant être affecté sur ce poste.

Les établissements (CREPS, écoles nationales, instituts) peuvent également être amenés à recruter un agent contractuel pour exercer les missions de formateur dans l'attente de pourvoir le poste par un agent titulaire PTP.

Des assistants d'éducation (AED) sont recrutés par les établissements afin d'exercer les fonctions suivantes : encadrement et surveillance des sportifs et stagiaires inscrits dans l'établissements, y compris le service d'internat et, en dehors de l'établissement dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement, aide à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ; participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour exercer des fonctions administratives, sociales et de santé dans l'ensemble des différentes structures

B. Structures concernées

1. Les services déconcentrés (DRAJES ; SDJES)

Chaque rectorat de région académique comporte une délégation régionale à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (DRAJES) au sein de laquelle sont regroupés l'ensemble des personnels qui exercent dans le champ de la jeunesse et des sports au sein du rectorat. Dans les régions pluri-académiques, les DRAJES peuvent être implantées sur plusieurs sites, ce qui est le cas pour les régions suivantes :

- Auvergne, Rhône-Alpes : sites de Clermont-Ferrand et de Lyon,
- Bourgogne-Franche-Comté : sites de Dijon et de Besançon,
- Grand-Est : sites de Châlons-en-Champagne, de Nancy et de Strasbourg
- Hauts-de-France : sites de Lille et d'Amiens,
- Normandie : sites de Rouen et de Caen,
- Nouvelle Aquitaine : sites de Bruges, de Limoges et de Poitiers,
- Occitanie : sites de Toulouse et de Montpellier.

Une exception existe en Guyane. En effet, les missions « jeunesse et sport » sont implantées auprès de la Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) et non auprès d'une DRAJES.

Chaque direction départementale des services de l'éducation nationale (DSDEN) comprend un service départemental de la jeunesse et des sports (SDJES) au sein duquel exercent les personnels jeunesse et sports.

Dans l'académie de Paris, le SDJES est placé sous l'autorité du directeur de l'académie de Paris, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Dans les régions académiques d'outre-mer (hors Guyane), les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) exercent également les fonctions de chef du SDJES (article R. 251-2 du code de l'éducation).

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les personnels exercent au sein :

- du Service territorial de la Jeunesse et des Sports (STJS) à Wallis-et-Futuna,
- de la Mission d'Appui Technique Jeunesse et Sport (MATJS) en Polynésie Française,
- du Haut-Commissariat en Nouvelle-Calédonie.

2. Les établissements publics du sport (Écoles nationales, CREPS, INSEP, IFCE, Musée du Sport).

Chaque établissement est rattaché à une académie, pour la gestion des ressources humaines des personnels administratifs, sociaux, de santé et ITRF. Pour les établissements multi-sites, c'est le siège de l'établissement qui détermine l'académie de rattachement (*cf. tableau des académies de rattachement figurant au IV.*)

3. L'administration centrale (DS, DJEPVA, DIGES, DG SNU).

Elle comprend les directions suivantes :

- La direction des sports (DS)
- La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

- La délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES)
- La délégation générale au service national universel (DG SNU).

La gestion des personnels affectés dans ces directions est assurée par le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) pour ce qui concerne la gestion administrative de proximité et la paye.

II – Les règles de gestion – RMC (rémunération, carrière, mobilité)

A. Recrutement par concours

1. Les inspecteurs Jeunesse et sports :

Le concours est ouvert en interne, en externe et en 3^{ème} voie.

2. Les corps des PTP :

CEPJ :

Les trois concours (concours externe, concours interne et troisième concours) sont organisés par spécialité :

- Education à l'environnement, au développement durable et à la culture scientifique et technique
- Sciences de l'éducation et territorialisation des politiques éducatives
- Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives.
- Anthropologie sociale et culturelle, expertise des territoires,
- Pratiques culturelles et artistiques, parcours d'éducation et d'expression artistique,
- Sciences et techniques de la communication et pratiques numériques.

PS :

Les concours sont organisés :

- dans l'option conseiller d'animation sportive (CAS) : concours externe et interne
- dans l'option conseiller technique sportif (CTS) : concours externe par discipline sportive.

Les lauréats de ces concours doivent effectuer leur année de stage dans l'option du concours auquel ils ont été admis (CAS ou CTS).

Le recrutement par la voie du 3^{ème} concours est prévu par le statut particulier des professeurs de sport mais la DGRH n'a pas recours à ce type de recrutement.

Un concours de sélection sur épreuves réservé aux sportifs de haut niveau permet également d'accéder au corps des PS.

CTPS (corps de débouché des CEPJ et des PS) :

Les CTPS sont recrutés par la voie de deux concours distincts, comportant chacun une voie ouvrant sur le domaine du sport et une voie ouvrant sur le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. A ce jour, seul le concours interne est organisé dans les deux domaines.

3. Les personnels administratifs :

- AAE : concours interministériels d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration (IRA) et concours interne organisé par le MEN
- SAENES et ADJAENES : les concours sont déconcentrés et organisés par les recteurs d'académie

4. Les personnels ITRF :

- IGR : concours externes et interne
- IGE et ASI : concours externes, interne et troisième concours
- TECH et ATRF : concours organisés par les recteurs d'académie

5. Les personnels sociaux et de santé :

- Infirmier de l'Education nationale : les concours sur titres et les concours réservés sont organisés par les recteurs d'académie
- CTSS : concours interne
- Assistant de service social des administrations de l'État : les concours externes et internes sont déconcentrés et organisés par les recteurs d'académie.

L'article L. 326-1 du code général de la fonction publique prévoit une voie d'accès pour permettre le recrutement sans concours au 1^{er} grade des corps de la catégorie C (ADJAENES et ATRF)

B. Mobilité et positions interruptives

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 22 octobre 2024 détaillent les modalités de la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

En application du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018, la création ou la vacance de tout emploi permanent doit faire l'objet d'une publication sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. Cette publication doit être formalisée via l'utilisation du site « Choisir le service public » et pour les services du ministère de l'éducation nationale, via la plateforme de gestion « Virtuo-recrutement » et le site associé « Rejoindre l'éducation nationale ».

Pour les IJS et les PTP, ces publications sur CSP sont interrompues pendant les opérations du mouvement annuel visant à pourvoir les postes au 1^{er} septembre de l'année en cours. La note relative au recrutement, à la mobilité et aux carrières des BIATPSS publiée chaque année en novembre précise les dates de cette période d'interruption.

Les emplois pourvus par contrat pour une durée égale ou supérieure à un an font également l'objet d'une publicité.

1. IJS :

Dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, tous les postes sont considérés comme susceptibles d'être vacants. Seule une liste indicative de postes vacants est publiée sur le site internet ministériel.

Après disponibilité ou détachement, les IJS n'ont pas de droit à réintégration dans leur dernière région d'exercice. Ils doivent participer au mouvement annuel.

2. PTP et personnels ASS :

Les agents qui souhaitent réintégrer après disponibilité ou détachement le sont dans leur dernière académie d'affectation, sauf s'ils désirent être réintégrés dans une académie différente. Dans ce cas, ils doivent participer à la campagne annuelle de mutation.

Un PTP ou ASS affecté auparavant dans un établissement relevant du sport est réintégré dans l'académie de rattachement de l'établissement, s'il ne peut être réintégré dans celui-ci. L'administration veille, dans la mesure du possible, à l'affecter au plus près de son affectation antérieure ou de son domicile.

Un PTP en fin de missions de CTN ou de CTR est provisoirement maintenu sur son lieu d'affectation (DRAJES) afin d'exercer des missions de CAS. Il doit participer à la campagne annuelle de mutation afin d'obtenir une nouvelle affectation. S'il n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses vœux, il est affecté sur un poste de CAS non pourvu dans le cadre du mouvement, en prenant en compte, dans la mesure du possible, les souhaits de l'agent.

A l'occasion d'une réintégration à l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports (considérée comme académie d'origine), les personnels du domaine sport ont vocation à exercer leurs missions à la direction des sports et les personnels du domaine jeunesse à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

C. Promotions

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 16 décembre 2024 (Education nationale, Jeunesse et Sports ; pour les PTP, les IJS et les personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS)) et du 25 mars 2024 (Enseignement supérieur et Recherche ; pour les ITRF) relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels détaillent les modalités des promotions.

La note de service annuelle « recrutement, mobilité, carrière des BIATPSS » complète les LDG et détaille notamment le déroulement des opérations relatives à la carrière des PTP, ASS et ITRF. Pour les IJS, des notes de service de la Direction de l'encadrement détaillent les différentes opérations de gestion annuelles.

Certaines promotions relèvent des compétences ministérielles, d'autres sont déconcentrées aux recteurs.

1. Accès à un corps supérieur par voie d'inscription sur une liste d'aptitude :

L'examen des dossiers de proposition, l'inscription sur les listes d'aptitude et les nominations sont réalisés au niveau national pour l'accès :

- au corps des IJS ;
- aux trois corps des PTP ;
- au corps des CTSS ;
- aux corps des IGR, IGE, ASI et TECH.

L'examen des dossiers de proposition, l'inscription sur les listes d'aptitude et les nominations sont réalisés au niveau académique pour l'accès :

- au corps des AAE ;
- au corps des SAENES.

2. Avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement

L'examen des dossiers de proposition, l'inscription sur les tableaux d'avancement et les arrêtés de promotion sont réalisés au niveau national pour :

- les promotions à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des IJS ;
- les promotions à la hors classe et à la classe exceptionnelle des trois corps des PTP et pour les promotions à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des PS et des CEPJ ;
- les promotions à la hors classe des AAE et à l'échelon spécial de la hors classe des AAE ;
- les promotions à la hors classe des IGR et des IGE, à l'échelon spécial de la hors classe des IGR, à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle des TECH.

L'examen des dossiers de proposition, l'inscription sur les tableaux d'avancement et les nominations sont réalisés au niveau académique pour :

- les promotions au choix au grade d'APAE ;
- les promotions à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle des SAENES ;
- les promotions en deuxième classe et en première classe des ADJEANES ;
- les promotions en deuxième classe et en première classe des ATEC ;
- les promotions à la hors classe des infirmières de catégorie A ;
- les promotions au grade d'APSS ;
- les promotions au grade d'ATRF principal de deuxième et de première classe.

Ainsi que l'avancement de grade par la voie de l'examen professionnel relatif à :

- l'accès au grade d'APAE ;
- l'accès à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle des SAENES ;
- l'accès à la deuxième classe et à la première classe des ADJEANES ;
- l'accès à la hors classe des IGR (et des IGE à partir de 2025) ;
- l'accès à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle des TECH.

3. Avancement d'échelon accéléré au sein du 1^{er} grade des trois corps des PTP :

La possibilité d'une bonification d'ancienneté d'un an pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale est étudiée au niveau national sur proposition des recteurs de région académique et des directeurs d'établissement.

D. Evaluation de la valeur professionnelle des personnels administratifs et d'inspection et RDV de carrière des PTP

1. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Chaque année, les inspecteurs de la jeunesse et des sports bénéficient d'un entretien d'évaluation régi par le décret n° 2010-888 et l'arrêté du 28 janvier 2011. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à compte rendu.

Cet entretien porte sur les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs assignés l'année précédente, sur les objectifs fixés pour l'année à venir, les acquis de l'expérience professionnelle, les besoins de formation, les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité et l'appréciation générale de la valeur professionnelle.

2. Les rendez-vous de carrière des PTP :

Les CTPS, PS et CEPJ bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont les modalités sont définies par les décrets statutaires et l'arrêté du 07 Aout 2018. Leur objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des agents :

- Le premier lorsque l'agent est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année en cours ;
- Le deuxième lorsque l'agent justifie d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois au 31 août de l'année en cours ;
- Le troisième lorsque l'agent est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année en cours.

Le rendez-vous de carrière, destiné à apprécier la valeur professionnelle de l'agent, consiste en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct. L'entretien donne lieu à un compte rendu. L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le chef de service ou le directeur de l'établissement dont relève l'agent.

3. Les personnels administratifs et ITRF :

Chaque année, les fonctionnaires titulaires en activité dans un corps de personnels administratifs ou ITRF bénéficient d'un entretien professionnel avec leur supérieur hiérarchique direct tel que défini par le décret n°2010-888 Cet entretien porte notamment sur les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs initiaux fixés, sur les besoins de formation de l'agent et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu.

4. Les agents contractuels :

Les agents contractuels recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

Cet entretien porte principalement sur les résultats professionnels obtenus, les objectifs pour l'année à venir, la manière de servir et les besoins de formation.

Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à un compte rendu.

E. Rémunération indemnitaire et atteinte des objectifs (IFSE et CIA)

1. Éléments de rémunération

Fonctionnaires

Conformément aux articles L712-1 et suivants du code général de la fonction publique, la rémunération des agents ayant le statut de fonctionnaires se compose, à titre principal, du traitement et, à titre accessoire et le cas échéant, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et d'un ensemble de primes et indemnités. Elle est en principe versée mensuellement.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les primes et indemnités perçues dépendent essentiellement du régime indemnitaire applicable au corps de l'agent (RIFSEEP...) et peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient. Elles peuvent être versées de façon ponctuelle (ex : prime exceptionnelle liée à la contribution à la mise en œuvre d'une réforme), mensuelle (IFSE...) ou annuelle (CIA...).

L'ensemble des corps entrant dans le champ de ce document ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Toutefois, les agents exerçant des fonctions de DTN ou d'EN et détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau bénéficient d'une indemnité spéciale régie par le décret 2015-1920. Les responsables régionaux de la haute performance bénéficient d'un régime indemnitaire régi par le décret 2021-591.

Les modalités de mise en œuvre de régime indemnitaire sont précisées par une circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Les principales règles de gestion sont détaillées dans les circulaires ministérielles de mise en œuvre du RIFSEEP incluant notamment la détermination des cartographies nationales des fonctions, des minima ministériels de gestion, et des modalités de réexamen de l'IFSE.

- L'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant dépend du corps, du grade, du groupe de fonctions dans lequel l'emploi occupé est classé, des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle.

Le décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Les circulaires ministérielles définissent pour chaque corps la cartographie nationale des fonctions exercées et les groupes de fonctions qui leur sont associés.

Point d'attention : les agents concernés par le transfert au 1^{er} janvier 2021 des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, s'ils bénéficiaient avant le transfert d'un classement RIFSEEP plus favorable, conservent, en tant qu'usagers de l'administration, le groupe de fonctions auquel ils étaient rattachés avant leur transfert tant qu'ils restent affectés sur leur poste. L'évolution de la cartographie RIFSEEP de ces personnels à vocation à être étudiée dans le cadre de l'agenda social piloté au niveau ministériel par la DGRH.

Les circulaires ministérielles déterminent également les modalités de réexamen de l'IFSE.

- Le CIA

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur les critères et modalités définis dans les circulaires ministérielles de mise en œuvre du RIFSEEP. Sauf exception, le CIA est versé en une fois.

- Les planchers et les plafonds indemnitaires

La réglementation prévoit un encadrement des attributions d'IFSE et de CIA. Des planchers et plafonds réglementaires du montant l'IFSE et le CIA sont définis par arrêté pour chacun des corps.

Les circulaires ministérielles de mise en œuvre du RIFSEEP fixent des minima ministériels plus élevés que les planchers réglementaires. Pour les personnels de la filière administrative affectés en services déconcentrés (DRAJES et SDJES). Ces minima de gestion sont fixés par la circulaire du 11 juin 2021, relative à la revalorisation du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative.

- L'autonomie et le dialogue social

Dans ce cadre, les académies et les établissements disposent d'une certaine autonomie dans la définition de leur politique indemnitaire, qui peut être adaptée en fonction de leurs propres enjeux RH.

Cette autonomie permet notamment :

- la mise en œuvre de la cartographie nationale des fonctions;
- la détermination des attributions d'IFSE correspondant aux différentes fonctions ;
- la mise en œuvre une politique spécifique concernant le CIA.

Les éléments structurants de la politique indemnitaire mise en œuvre à l'échelle d'un service ou d'un établissement (détermination de la cartographie des fonctions, des grilles indemnitaires, modalités de réexamen de l'IFSE, politique spécifique relative au CIA) doivent faire l'objet d'un débat avec les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article R253-4 du CGFP en CSA-SA pour les personnels des SDJES et DRAJES et en CSA d'établissement pour les CREPS et écoles nationales.

Agents contractuels

La rémunération des agents recrutés par contrat est fixée par ce même contrat, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Elle peut prévoir une part fixe et une part variable. Elle est en principe versée mensuellement.

Un cadre de gestion des personnels contractuels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé a été élaboré et est en cours de finalisation.

2. Services chargés de la rémunération des agents

La paie des agents affectés dans les SDJES et DRAJES est préparée et gérée par les services chargés de leur gestion administrative et financière de proximité, les rectorats d'académie chef-lieu des régions académiques pour les IJS et les PTP, les rectorats d'académie pour les autres personnels.

La paie des agents affectés dans les établissements publics du sport est préparée et gérée par ces mêmes établissements.

La paie des agents affectés à l'administration centrale, y compris les DTN et EN exerçant auprès des fédérations sportives, est préparée et gérée par le service de l'action administrative et des moyens (SAAM).

III – Droits et obligations

A. Formation et préparation concours

1. La formation professionnelle statutaire des personnels jeunesse et sports

La formation professionnelle statutaire des personnels jeunesse et sports (FPS) est un parcours d'apprentissage structuré en deux phases : la formation initiale statutaire (FIS) pour les stagiaires recrutés par voie de concours et la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les agents en détachement, en intégration directe mais aussi recrutés par liste d'aptitude.

La FPS est conçue sur le modèle de l'alternance entre des périodes de formation théorique en centre de formation (un cursus commun de formation) et une formation pratique dans le service d'affectation du stagiaire, où le stagiaire est directement exposé à des situations de travail de manière progressive.

Cette mise en situation progressive a pour objectif d'adapter la formation à la prise de responsabilités de l'agent au fil de l'année sur ses nouvelles missions et fonctions.

Cette formation dispensée par l'opérateur national de formation retenu après appel à projets (CREPS de Poitiers pour la période 2024-2027) s'inscrit dans le cadre de :

- l'arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports ;
- la note de service du 27 juillet 2022 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

2. La formation continue et les dispositifs individuels de formation

Les acteurs de la formation continue

La gestion de la formation continue de l'ensemble des personnels du ministère de l'Éducation nationale est répartie entre l'administration centrale, les académies et les établissements publics du sport eux-mêmes, en fonction des compétences déléguées en matière de ressources humaines.

Les écoles académiques de la formation continue (EAFC) sont des structures implantées dans chaque académie qui proposent des formations aux personnels de l'Éducation nationale.

L'offre de formation

Les personnels relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports bénéficient d'un large choix de formations détaillées dans le programme national de formation (PNF), les programmes académiques de formation (PAF) relevant des EAFC, mais également dans le plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC) proposé aux personnels affectés en administration centrale par le SAAM

Concernant les personnels ne relevant pas des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, n'émergent au PNF que les délégations constituées par les académies (formateurs de formateurs, référents, cadres) afin de permettre la mise en œuvre et le déploiement d'actions de formation nationale au niveau académique, en collaboration étroite avec les EAFC.

Ils bénéficient également d'une offre de formation dans le cadre des PAF élaborés par les EAFC. Ces PAF sont organisés en différents cycles destinés à différents publics – et peuvent aussi offrir des formations transversales à l'ensemble des personnels de l'académie.

Parallèlement, les plateformes Mentor (<https://mentor.gouv.fr>) et Magistère (<https://magistere.education.fr>) mettent à disposition des personnels une offre de formation continue gratuite et accessible à tous à tout moment pour développer leurs compétences. L'accès à ces deux plateformes est possible sur inscription.

Tous les personnels de la fonction publique exerçant dans les domaines de la jeunesse et des sports y compris ceux affectés en établissements publics des sports peuvent prétendre aux formations des plateformes régionales d'appui interministériel à la GRH (PFRH).

L'accès aux offres de formation

L'ensemble des offres de formation sont en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale ainsi que les sites académiques :

- Le PNF est en ligne sur education.gouv.fr (rubrique Métiers et RH/Jeunesse & Sports/Construire sa carrière) ainsi que sur le site Eduscol. Il est également consultable via l'application FORMAJES qui présente l'offre de formation du périmètre sport (catalogue sport) et du périmètre jeunesse (catalogue jeunesse). Il permet à chaque agent de se positionner sur l'offre et de suivre l'état d'avancement de sa demande d'inscription. ;
- Les PAF sont en ligne sur le site de chaque EAFC ; une cartographie est disponible également sur Eduscol ;
- Le PAFAC, réservé aux personnels affectés en administration centrale, est accessible depuis l'intranet du ministère;

Les dispositifs individuels de formation

Au-delà de ces actions de formation, l'ensemble des personnels peuvent avoir accès à des dispositifs individuels de formation (Compte personnel de formation (CPF), Bilan de compétences, congé de formation professionnelle, etc.). Pour les personnels des établissements publics du sport (les écoles nationales, l'INSEP et les CREPS), ces dispositifs sont pris en charge par l'établissement.

Toutes les informations relatives aux dispositifs individuels de formation sont accessibles en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale.

Les personnels peuvent par ailleurs solliciter les conseillers des ressources humaines de proximité de leur académie pour obtenir des conseils sur leur projet d'évolution professionnelle et les dispositifs individuels de formation à mettre en œuvre à ce titre.

Les modalités de prise en charge des personnels des corps spécifiques JS et non spécifiques JS

La structure qui prend en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de l'agent pour suivre une formation varie selon le lieu d'affectation de l'agent.

Pour les personnels affectés en administration centrale, la prise en charge est assurée par leurs directions de rattachement.

Pour tous les personnels affectés en DRAJES (personnels JS ou autres personnels) la prise en charge est assurée par les EAFC de l'académie siège de la région académique, à quelques exceptions près (en Occitanie, ce sera l'EAFC de Montpellier).

La formation des agents du périmètre « jeunesse et sports » affectés en DRAJES et exerçant leurs missions auprès des fédérations relève du programme 219 géré par la direction des sports. La prise en charge des frais s'effectue par la DRAJES.

Pour tous les personnels affectés en SDJES (personnels JS ou autres personnels) la prise en charge est assurée par l'EAFC de leur académie de gestion.

Pour les personnels des établissements publics du sport (les écoles nationales, l'INSEP et les CREPS), la prise en charge est assurée par ces établissements.

Les interlocuteurs des personnels exerçant dans l'environnement de la jeunesse et des sports (corps spécifiques jeunesse et sport et autres corps)

Pour tous les personnels affectés en DRAJES et en SDJES ainsi que les personnels relevant des établissements du sport, leurs interlocuteurs sont :

- pour toutes les formations inscrites au PNF :
 - o la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et plus particulièrement le bureau de l'animation territoriale (pnf-jeunesse-engagement@jeunesse-sports.gouv.fr);
 - o la direction des sports (DS) et plus particulièrement l'école des cadres du sport (ds-ecs@sports.gouv.fr)
- l'EAFC de l'académie dans laquelle l'agent est affecté, pour toutes les formations inscrites au PAF ;
- le service gestionnaire de formation en établissements publics de sport pour les agents affectés dans ces établissements.

Pour les personnels relevant de l'administration centrale souhaitant bénéficier d'une formation, leur interlocuteur est le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) et plus particulièrement le bureau de la formation (SAAM A3) qui élabore le PAFAC (formation.ac@education.gouv.fr).

B. Action sociale

L'action sociale en faveur des personnels est mise en œuvre aux niveaux central, académique, départemental ou au niveau des établissements publics.

En ce qui concerne l'action sociale des personnels en fonction dans les services académiques, elle est financée sur le budget de l'Etat et vient en complément des prestations légales, prestations familiales gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF) auxquelles toute personne a droit, sous certaines conditions. Ces prestations complémentaires sont soit individuelles (aides aux enfants handicapés, aides aux vacances...) soit collectives (équipements sociaux...) et versées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources.

Les règles d'attribution de ces prestations sont définies, pour les unes par les ministères chargés respectivement de la fonction publique et du budget pour l'ensemble des agents de l'Etat, rémunérés sur le budget de l'Etat (prestations interministérielles), pour les autres par chaque ministère pour ses propres agents.

Les différents types de prestations sont :

- Les prestations interministérielles définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique et financées sur des crédits du programme 148 « fonction publique » :
 - les prestations gérées par différents prestataires : le chèque-vacances ; l'aide à l'installation des personnels (AIP), le CESU garde d'enfant 0/6 ans, l'aide au maintien à domicile (AMD),
 - les dispositifs d'action sociale interministérielle mis en œuvre sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS), les réservations de places en crèche, les réservations de logements.
- Les prestations interministérielles à réglementation commune (PIM) sont, quant à elles, définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées par le ministère chargé de l'éducation nationale. Elles concernent trois champs de prestations : les aides aux enfants handicapés, aux vacances et à la restauration. Elles sont décrites dans la circulaire FP4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 et leurs taux sont actualisés chaque année.
- Les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont mises en place au niveau académique.

Elles répondent aux besoins spécifiques, localement repérés. Chaque aide se caractérise par un objectif, des critères d'attribution précis, révisés, le cas échéant, chaque année après présentation du bilan académique en commission académique d'action sociale (CAAS) et évaluation de l'efficacité de l'action dans l'ensemble de la politique académique. Les prestations proposées sont différentes selon les académies. Elles s'inscrivent parmi les six champs d'intervention définis par la circulaire n° 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles :

- Accueil, information et conseil.
- Aide à l'enfance et aux études.
- Vacances, culture et loisirs.
- Environnement privé et professionnel.
- Aide au logement.
- Restauration.

Les prestations ministérielles d'initiative académique (ASIA) s'adressent à l'ensemble des personnels en activité, aux retraités et aux ayants-cause.

C. Droits syndicaux

Les droits syndicaux applicables aux personnels relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont ceux applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique.

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique est régi par le Code général de la fonction publique qui prévoit :

- L'attribution de locaux syndicaux et d'équipements,
- La tenue des réunions syndicales,
- La participation aux réunions syndicales,
- Les modalités d'affichage et la distribution des documents d'origine syndicale,
- La collecte des cotisations syndicales,
- La situation des représentants syndicaux et les mesures pour lutter contre toute discrimination,
- Les autorisations d'absence.

La circulaire SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique d'Etat précise l'ensemble de ces droits.

Les missions des agents déchargés syndicaux doivent être adaptées en fonction de la décharge d'activité de service

D. Discipline

Conformément à l'article L530-1 du code général de la fonction publique (CGFP), toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. Les mêmes faits peuvent par conséquent être sanctionnés dans le cadre d'une procédure disciplinaire et donner lieu à des poursuites pénales.

Le titre III du livre V de ce code précise notamment les règles d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent, les garanties dont ce dernier bénéficie et les types de sanction disciplinaire (réparties en 4 groupes).

1. IJS :

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports est l'autorité compétente pour engager la procédure disciplinaire. Cette procédure est conduite par la direction de l'encadrement, au nom du ministre. Si l'administration envisage d'infliger à l'inspecteur concerné une sanction autre que celles relevant du premier groupe, la commission administrative paritaire nationale commune aux corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports doit se réunir en conseil de discipline pour l'examen de la proposition de sanction.

2. PTP :

Les recteurs de région académique, le chef du SAAM et les directeurs des établissements du sport sont compétents pour les sanctions du 1^{er} groupe (qui ne requièrent pas la réunion de la CAP des CTPS, PS et CEPJ en formation disciplinaire). Les sanctions allant du 2^{ème} au 4^{ème} groupe relèvent de la compétence du ministre chargé de la jeunesse et des sports. C'est la DGRH qui engage la procédure disciplinaire au nom du ministre et convoque la CAP des CTPS, PS et CEPJ.

3. Personnels ASS :

Les recteurs sont compétents pour les sanctions disciplinaires de tous niveaux aux SAENES, ADJAENES, assistants de service social et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A).

Pour les AAE et les conseillers techniques de service social, les recteurs sont compétents pour les sanctions de 1^{er} et 2^{ème} groupe. Pour les sanctions du 3^{ème} et 4^{ème} groupe, c'est le recteur qui engage la procédure disciplinaire et convoque la CAPA. En revanche, la décision de sanction est de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Pour les infirmiers du ministère de l'éducation nationale (catégorie B), les recteurs sont compétents pour les sanctions du 1^{er} groupe. Les autres niveaux de sanction sont de la compétence du ministre de l'éducation nationale. C'est la DGRH qui engage la procédure disciplinaire et convoque la CAPN.

4. Personnels ITRF :

Les recteurs sont compétents pour tout niveau de sanction aux ATRF et uniquement des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe aux IGR, IGE, ASI et TECH affectés dans les services et établissements de jeunesse et sport. Pour ces derniers, les sanctions du 2^{ème} au 4^{ème} groupe sont de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur. C'est alors la DGRH qui engage la procédure disciplinaire et convoque la CAPN de la catégorie du corps de l'agent concerné.

5. Agents contractuels :

L'article 43-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents contractuels, en cas de manquement aux obligations auxquelles ils sont soumis et les conditions de déclenchement de leur responsabilité.

Dès lors qu'une faute a été commise par un agent contractuel, l'autorité qui a procédé à son recrutement peut prononcer une sanction qui doit être motivée et proportionnée à la faute commise.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours ne peut être prononcée sans consultation préalable de la Commission consultative paritaire (CCP) siégeant en conseil de discipline.

La CCP de l'académie, de l'administration centrale ou de l'établissement est compétente en ce qui concerne le disciplinaire.

Dans le cas où l'établissement n'est pas pourvu d'une CCP, la compétence est déléguée à celle de l'académie de rattachement.

E. Règles de déontologie (obligations déontologiques, règles de cumul d'activités, contrôle et conseil déontologiques, procédure de signalement d'alerte, lutte contre les discriminations, contrôle d'honorabilité, VSS, harcèlement)

1. Obligations déontologiques

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein du périmètre du ministère chargé de la jeunesse et des sports sont soumis aux obligations communes aux fonctionnaires prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) , et notamment :

- exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- respecter l'obligation de neutralité, le principe de laïcité, le secret et la discrétion professionnelle ;
- se conformer aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale selon lequel « *tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la*

République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;

- consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées ;
- faire cesser ou prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils pourraient se trouver
- lorsqu'ils sont nommés dans certains emplois, les agents publics doivent se soumettre à l'obligation de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du CGFP. Ces emplois sont ceux listés par les arrêtés du 8 janvier 2018 et du 9 octobre 2019, et la nomination relève de la direction de l'encadrement.

Les PTP sur missions de CTS (DTN, EN, CTN et CTR) sont également soumis aux dispositions du code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de conseillers techniques sportifs auprès d'une fédération sportive agréée telles que définies à l'arrêté du 31 juillet 2015 notamment le respect de l'intégrité physique ou psychique et de la dignité des personnes, l'exemplarité qui s'attache aux fonctions pédagogiques et d'encadrement.

Règles de cumul d'activités : les agents publics ne peuvent par principe :

- créer ou reprendre une entreprise;
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Des dérogations sont néanmoins prévues. Certaines activités peuvent être exercées librement :

- la production d'œuvres de l'esprit (article L. 123-2 du CGFP) ;
- l'exercice par un agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique d'une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions (article L. 123-3 du CGFP).

D'autres activités doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique pour pouvoir être exercées :

- la poursuite par l'agent public, lauréat de concours ou recruté comme agent contractuel de droit public, de la direction d'une société ou d'une association à but lucratif préexistante à son recrutement, pour une durée d'un an, renouvelable une fois (article L. 123-4 du CGFP) ;
- l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative à titre professionnel par un agent public occupant un emploi permanent à temps incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail

Certaines activités ne peuvent être exercées que sur autorisation :

- les activités accessoires listées à l'article R123-8 du code général de la fonction publique ;
- la création ou la reprise d'entreprise avec mise à temps partiel par un agent à temps complet

En cas de méconnaissance des dispositions sur les règles de cumul, les agents s'exposent aux sanctions prévues à L. 123-9 du CGFP.

2. Contrôle déontologique

Le Contrôle déontologique est organisé selon trois niveaux

- contrôle exercé par l'autorité hiérarchique de l'agent;
- saisine par l'autorité hiérarchique du collège de déontologie du MEN et du MSJVA, en cas de situation présentant une difficulté sérieuse ou soulevant une question nouvelle ;
- contrôle exercé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), sur saisine de l'autorité hiérarchique, lorsque la difficulté ou la question nouvelle n'a pu être résolue par le 2^{ème} niveau de contrôle. En outre, les saisines concernant des agents publics occupant des emplois soumis à déclaration d'intérêts relèvent de la compétence exclusive de la HATVP.

Ce contrôle déontologique porte sur :

- les activités privées exercées par un agent public en parallèle de ses fonctions ;
- les départs vers le secteur privé : l'agent qui cesse, ou a cessé, temporairement ou définitivement ses fonctions depuis moins de trois ans doit saisir l'autorité hiérarchique dont il relève, ou dont il a relevé, afin que celle-ci apprécie la compatibilité des fonctions précédemment exercées avec l'activité privée envisagée. Lorsque l'agent occupe ou a occupé un emploi soumis à déclaration d'intérêts, l'autorité hiérarchique soumet la demande de départ pour avis préalable la HATVP;
- la nomination à un emploi soumis à déclaration d'intérêts d'une personne qui exerce, ou a exercé, au cours des trois dernières années une activité privée lucrative implique que l'autorité hiérarchique contrôle la compatibilité de cette activité privée avec les fonctions prévues par l'emploi ;
- la nomination à un emploi de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres d'une personne qui exerce, ou a exercé, au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, implique que l'autorité hiérarchique saisisse préalablement la HATVP pour avis.

3. Conseil déontologique :

L'agent lui-même peut saisir le *référént déontologue*, à savoir le collège de déontologie du MEN et du MSJVA, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Il n'est pas prévu que les avis rendus mensuellement par le collège de déontologie soient systématiquement rendus publics.

Le collège, décide, en toute indépendance, de rendre public certains de ses avis. C'est le cas notamment lorsque se trouvent en jeu des situations inédites qui dépassent le simple conseil à un particulier.

Dans ce cas, l'avis émis collégialement en séance mensuelle est rendu public [sur la page internet du collège](#), sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

4. Procédure de signalement d'alerte :

Un projet d'arrêté fixant la procédure interne ministérielle de recueil et de signalement d'alerte a été adopté. Les missions de *référént lanceur d'alerte* relèvent du collège de déontologie du MEN et du MSJVA.

S'ils se voient reconnaître la qualité de lanceur d'alerte par le collège de déontologie, ils bénéficient alors des régimes d'irresponsabilité civile et pénale prévus à l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 et du régime de protection, notamment contre les représailles, prévu par ce même article.

En revanche, pour ce qui concerne un signalement d'alerte auprès d'une des autorités externes, les agents du MSJVA, doivent saisir le défenseur des droits (ou une autre autorité externe listée par le décret).

IV- Les acteurs

A. La hiérarchie : autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

1. Rattachement hiérarchique et fonctionnel des services :

L'autorité hiérarchique est exercée par les cadres de l'éducation nationale :

- le recteur de région académique a autorité hiérarchique sur le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports, lequel a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).
- le directeur académique des services de l'éducation nationale est le supérieur hiérarchique direct du son conseiller en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, conseiller qui est par ailleurs responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Pour autant, un certain nombre des missions des acteurs de la jeunesse, de l'engagement et des sports continuent à être exercées sous l'autorité des préfets, de région et de département. En conséquence, les préfets de région disposent d'une autorité fonctionnelle sur la DRAJES et les préfets de département sur le SDJES.

Cette autorité fonctionnelle des préfets s'exprime par le biais d'instructions données aux personnels des services jeunesse engagement et sports pour agir et par la possibilité de déléguer leur signature. Le protocole national conclu entre le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'intérieur en janvier 2021, précise l'articulation des compétences entre préfets et recteurs de région académique. Il est décliné en protocoles régionaux et départementaux, qui organisent ainsi l'exercice de cette autorité fonctionnelle et constituent les documents de référence pour chacun des territoires.

Les établissements publics du sport sont placés sous la tutelle de la direction des sports.

2. Autorité fonctionnelle sur les PTP exerçant des missions de CTS

Outre l'autorité hiérarchique exercée par leur supérieur hiérarchique direct au sein de la DRAJES dans laquelle ils sont affectés (le DRAJES), ou par le directeur des sports pour les CTS exerçant les missions d'EN, les PTP exerçant des missions de CTS sont également soumis à l'autorité fonctionnelle du directeur technique national (en application du décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives).

B. Les services de gestion

La gestion des personnels affectés dans les services et établissements JS est assurée par plusieurs services compte tenu des modalités de délégation des compétences en matière RH mises en œuvre. Les règles de délégation de compétences ne sont pas les mêmes pour tous les personnels : elles varient en fonction de :

- la filière (Jeunesse et sport ; administrative, sociale et de santé ; ITRF) ;
- la catégorie et le corps du fonctionnaire ;
- le statut (fonctionnaire vs contractuels).

La gestion est, dans la majorité des situations, partagée entre plusieurs acteurs dans la mesure où :

- certaines compétences ne sont pas déléguées donc restent assurées par l'autorité compétente pour la gestion du corps (ministère ou rectorat) ;
- l'employeur, qui assure la paye de l'agent, exerce toujours des compétences de gestion de proximité, en lien avec le fonctionnement quotidien.

Pour les agents affectés dans les établissements publics de la sphère sport (comme dans celle de l'éducation nationale), la gestion des personnels des filières administrative, sociale, de santé et ITRF est assurée par l'académie de rattachement (académie dans laquelle se trouve le siège social de l'établissement). L'académie de rattachement est l'interlocuteur unique de l'établissement pour l'ensemble des personnels relevant de ces filières.

Etablissements	Académie de rattachement
CREPS	
CREPS PACA Aix-en-Provence (13) Antibes (06) Boulouris / Saint-Raphaël (83)	Académie d'Aix-Marseille
CREPS DE MONTPELLIER	Académie de Montpellier
CREPS D'ÎLE DE FRANCE (92 Châtenay-Malabry)	Académie de Versailles
CREPS DE BORDEAUX (33 Talence)	Académie de Bordeaux
CREPS DE WATTIGNIES (59)	Académie de Lille
CREPS DE TOULOUSE (31)	Académie de Toulouse
CREPS DE DIJON (21)	Académie de Dijon
CREPS Auvergne Rhône-Alpes – RHÔNE-ALPES Vallon-Pont-d'Arc (07) Voiron (38) Lyon (69)	Académie de Grenoble
CREPS Auvergne Rhône-Alpes- VICHY (03 Bellerive-sur-Allier)	Académie de Clermont-Ferrand
CREPS DES Pays de la Loire (44 La Chapelle-sur-Erdre)	Académie de Nantes
CREPS DE POITIERS (86 Vouneuil-sous-Biard)	Académie de Poitiers
CREPS DU CENTRE (18 Bourges)	Académie d'Orléans-Tours
CREPS DE REIMS (51 Reims)	Académie de Reims
CREPS DE NANCY (54 Essey-Les-Nancy)	Académie de Nancy-Metz
CREPS DE STRASBOURG (67 Strasbourg)	Académie de Strasbourg
CREPS DE LA RÉUNION	Académie de la Réunion
CREPS DE POINTE A PITRE	Académie de Guadeloupe
Établissements nationaux	
INSEP (12ème arrondissement de Paris - Vincennes)	Académie de Paris
ENSM (74400 Chamonix) Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (39220 Prémanon)	Académie de Grenoble
ENVSN (56510 Saint-Pierre Quiberon)	Académie de Rennes
MUSÉE NATIONAL DU SPORT (Nice)	Académie de Nice
INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION (Saumur)	Académie de Nantes

Les tableaux suivants résument l'autorité compétente pour la gestion du corps, d'une part, et les services assurant les actes RH qui sont les interlocuteurs des agents et de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autre part.

	Autorité compétente pour la gestion du corps	Service de gestion assurant les actes RH			
		Ministre (DGRH/ DE)	Recteur de région académique	Recteur d'académie (y compris SAAM)	Directeur établissement public
IJS en SD et en AC					
Gestion individuelle statutaire	DE				
Gestion de proximité et paye	DE			SAAM pour IJS en AC	
Mutation	DE				
Promotion	DE				
IJS en EP					
Gestion individuelle statutaire	DE				
Gestion de proximité et paye	DE				
Mutation	DE				
Promotion	DE				
PTP en SD et en AC					
Gestion individuelle statutaire	DGRH				
Gestion de proximité et paye	DGRH			SAAM pour PTP en AC	
Mutation	DGRH				
Promotion	DGRH				
PTP en EP					
Gestion individuelle statutaire	DGRH				
Gestion de proximité et paye	DGRH				
Mutation	DGRH				
Promotion	DGRH				
Personnels administratifs, sociaux, de santé et ITRF en services déconcentrés, en AC et en EP					
Catégorie A	DGRH ou Recteur				
Catégorie B	Recteur				
Catégorie C	Recteur				
Gestion individuelle statutaire	Recteur				
Gestion de proximité et paye	Recteur				
Mutation	Recteur				
Promotion	Recteur				
Contractuels en SD, en AC et en EP					
Contractuels en SD	Sans objet				
Contractuels en AC (CGO- CTS, directions métiers)	Sans objet				
Contractuels en EP	Sans objet				

Situation des détachements sur emploi fonctionnel					
	Autorité compétente pour la gestion du corps	Service de gestion assurant les actes RH			
		Ministre (DGRH/DE)	Recteur de région académique	Recteur d'académi e (y compris SAAM)	Directeur établissement public
DRAJES	Tous les actes relevant du corps d'origine (en double carrière : détachement, avancement d'échelon, LA et TA...) restent de la compétence de l'autorité indiquée ci- dessus en fonction du corps				
Nomination		DE			
Avancement d'échelon dans l'emploi		DE			
Gestion individuelle					
Gestion de proximité et paye					
CDASEN-JES					
Nomination		DE			
Avancement d'échelon dans l'emploi					
Gestion individuelle					
Gestion de proximité et paye					
Directeurs d'EP (CREPS, ENSM, ENVSN)					
Nomination et avancement dans l'emploi		DE			
Congés de maladie ordinaire		DE			
Gestion individuelle					
Gestion de proximité et paye					
Directeurs adjoints d'EP (CREPS, CNSM, ENVSN)					
Nomination et avancement dans l'emploi		DE			
Gestion individuelle					
Gestion de proximité et paye					

SD – services déconcentrés ; AC – administration centrale ; EP (établissements publics)

C. Les instances représentatives et leurs compétences : CSA et FS-SSCT – CAP – CCP des ANT

1. CSAMJS

Il comprend le ministre (ou son représentant), le directeur général des ressources humaines et 15 représentants des personnels, élus pour quatre ans.

Le comité est consulté sur :

- 1- les projets de texte législatif ou réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2- les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- 3- les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 5- les projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social ;
- 6- les projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies numériques ;
- 7- les projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités de gestion des dossiers individuels sur support électronique ;
- 8- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 9- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et du projet de plan de formation ;
- 10- les projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités et aux critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de l'Etat ;
- 11- les projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition ;
- 12- les projets d'arrêté de restructuration ;
- 13- les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail ;
- 14- les projets d'arrêté ou de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité ;
- 15- les projets d'arrêté ou de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services ;
- 16- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social d'administration est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité débat chaque année :

- 1- du rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines ;
- 2- du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

Le comité débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives à :

- 1° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;
- 2° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 3° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 4° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 5° A la politique indemnitaire.

Le comité peut examiner toute question générale relative :

- 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les agents ;
- 4° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 5° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
- 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- 7° Aux domaines mentionnés aux articles [R. 253-1](#) et [R. 253-4](#) du code général de la fonction publique

2. CSA-A, CSA-SA et CSA-EP

Région mono-académique

Le CSA-A est compétent pour les questions d'ordre général intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés, des questions communes à l'organisation des établissements et des services administratifs (SRA lorsqu'ils sont créés et DRAJES et SDJES inclus), des questions intéressant un SIA s'il existe et si l'académie a autorité sur ce service.

Le CSA-SA est compétent pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat et des DSDEN (DRAJES et SDJES inclus).

Région pluri-académique

Le CSA-A est compétent pour les questions d'ordre général intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés ainsi que des questions communes à l'organisation des établissements et des services administratifs.

Le CSA-SA est compétent pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat et des DSDEN (DRAJES et SDJES inclus).

Le CSA-A de l'académie chef-lieu de région académique est compétent pour les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des SRA, DRAJES et SDJES sur l'ensemble de la région académique.

Le CSA-SA de l'académie chef-lieu de région académique est compétent pour les questions spécifiques intéressant l'organisation et le fonctionnement des SRA, DRAJES et SDJES sur l'ensemble de la région académique.

Le CSA-SA-RA est compétent pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements de la région académique.

Etablissements

Le CSA-EP est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Administration centrale

Le CSA-AC est compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale qui en dépendent.

3. CAP

Compétences des CAP

Les compétences des CAP sont fixées aux articles R.263-1 à R.263-5 du code général de la fonction publique. Outre les procédures disciplinaires, elles sont consultées sur les décisions défavorables aux agents.

A titre d'exemple, elles sont consultées :

- pour avis, sur les refus de titularisation, les licenciements pour insuffisance professionnelle...
- à la demande des agents sur les décisions relatives à la révision des comptes rendus de l'entretien professionnel ou du rendez-vous de carrière.

Corps relevant d'une commission administrative paritaire nationale

- IJS : ils relèvent de la CAPN des IA-IPR, IEN et IJS
- PTP : les trois corps des PTP sont regroupés dans une CAPN commune : la CAP des CTPS, PS et CEPJ
- ITRF de catégorie A et B : une CAPN par catégorie de corps (catégorie A : IGR, IGE, ASI et catégorie B : TECH)

Corps relevant d'une commission administrative paritaire académique

- AAE
- SAENES
- ADJAENES
- ATRF.

CCP des ANT

L'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale a été modifié pour élargir la compétence des CCP académiques aux agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements publics qui ont leur siège dans le ressort de l'académie.

C'est le siège de l'établissement qui détermine l'académie de rattachement. Par exemple, un contractuel exerçant au CREPS PACA sur le site de Boulouris est rattaché à l'académie d'Aix-Marseille et non pas à l'académie de Nice.

D. Les acteurs de prévention

Des précisions sur les acteurs, les instances et les outils de prévention figurent dans un [document d'information](#) sur la santé et la sécurité au travail des personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport, annexé aux orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements portant sur l'année 2024

Le tableau suivant présente une synthèse sur les acteurs, instances et outils dans l'ensemble des services et établissements :

	Personnels jeunesse et sport en services		Personnels jeunesse et sport affectés dans les services centraux	Personnels des établissements publics relevant du ministère des sports
	DRAJES	SDJES		
Chef de service	Recteur de région académique	IA-DASEN	Directeurs d'administrations centrales	Directeur ou chef d'établissement en lien avec la Direction des sports
Inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)	ISST académique retenue par le recteur de région académique en lien avec l'IGÉSR	ISST académique territorialement compétent pour la DSDEN	ISST de l'enseignement supérieur et des sports	ISST de l'enseignement supérieur et des sports
Assistant de prévention	AP désigné par le recteur prenant en compte les spécificités des personnels jeunesse et sports	AP de la DSDEN prenant en compte les spécificités des personnels jeunesse et sports	AP de chaque direction d'administration centrale	AP de l'établissement
Conseiller de prévention (animation du réseau des AP)	CPA (de l'académie chef-lieu de région académique)	CPD selon le périmètre de compétence fixé par le DASEN	CP de l'administration centrale	Conseiller de prévention de l'établissement
Médecine de prévention	Service de médecine de prévention en charge du suivi des personnels du rectorat de l'académie d'implantation	Service de médecine de prévention en charge du suivi des personnels de la DSDEN	Service de médecine de prévention en charge du suivi des personnels de l'administration centrale	Service de médecine de prévention en charge de la structure ou, par convention, autre service de santé au travail
Service social des personnels	Service social des personnels de la DSDEN ou du rectorat de l'académie d'implantation	Service social des personnels de la DSDEN	Service de l'action administrative et des moyens Bureau des conditions de vie au travail et des politiques et relations sociales (SAAM A1) Pôle action sociale	Service social des personnels du rectorat
Formation spécialisée ou CSA en l'absence de formation spécialisée	Formation spécialisée du CSA académique de l'académie chef-lieu de région académique	Formation spécialisée du CSA académique de l'académie chef-lieu de région académique et formation spécialisée du CSA spécial académique d'implantation	Formation spécialisée du comité social d'administration centrale (CSA central)	Formation spécialisée de l'établissement ou CSA en l'absence de formation spécialisée

Registre de santé et sécurité au travail (RSST)	RSST destiné aux personnels du service académique d'implantation avec remontée des situations à la formation spécialisée du CSA de l'académie chef-lieu de région académique	RSST destiné aux personnels de la DSDEN Transmission des inscriptions à la FS du CSA spécial académique de l'académie chef-lieu de région académique, ainsi qu'au CSA spécial académique de l'académie d'implantation)	RSST dématérialisé de l'administration centrale	RSST de l'établissement
Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes	Dispositif mis en place par l'académie		Dispositif mis en place par l'administration centrale	Dispositif mis en place par l'établissement, par l'académie ou externalisé par voie de convention auprès d'une association
Dispositifs d'écoute	– Cellule d'écoute de l'académie d'implantation – Espaces d'accueil et d'écoute de la MGEN	– Cellule d'écoute de l'administration centrale – Espaces d'accueil et d'écoute de la MGEN	– Cellule d'écoute de l'académie d'implantation – Espaces d'accueil et d'écoute de la MGEN	

cf. Orientations Stratégiques Ministérielles 2024, annexe relative à la santé et sécurité au travail des personnels en charge des missions de jeunesse, d'engagement et de sport

V- Les conditions d'exercice des fonctions

A. Le temps de travail et les congés (AC— services déconcentrés – établissement)

1. Un cadre réglementaire commun applicable à tous les personnels exerçant au sein des services déconcentrés

L'organisation du travail dépend de de la filière d'appartenance des personnels et de leurs fonctions

A l'exception des personnels exerçant au sein des établissements relevant du ministre chargé des sports (CREPS et établissements nationaux), l'arrêté du 17 janvier 2022 fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports et la circulaire du 26 janvier 2022, qui précise les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2022 (temps de travail) et du décret du 8 décembre 2021 (astreintes) s'appliquent à tous les personnels PTP, BIATSS et agents contractuels.

Les IJS et PTP relèvent du « forfait jours », spécifique aux agents de l'Etat exerçant des fonctions d'encadrement ou de conception avec une large autonomie dans l'organisation de leur travail dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret 2000-815. Dans cette configuration, ils ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail et ils effectuent 208 jours de travail par an et bénéficient de 45 jours de congés au cours de l'année auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours de fractionnement prévus à l'article 1 du décret 84-972. L'arrêté du 17 janvier 2002 prévoit toutefois que, sur leur demande et après accord de leurs chefs de service, ces personnels puissent faire le choix d'être assujettis à un cycle de travail annualisé.

L'ensemble des personnels BIATSS, ainsi que ceux des PTP ayant souhaité choisir l'annualisation du temps de travail, sont régis par des dispositions similaires à celles prévues dans les services et établissements relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (arrêté du 15 janvier 2002).

La réduction de la durée hebdomadaire de travail s'opère, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures et sur la base de 9 semaines de congés (soit 45 jours) dans les situations de travail les plus courantes. En fonction du cycle de travail déterminé par le chef de service, des jours ARTT peuvent s'ajouter à ce socle.

L'organisation du travail des personnels contractuels dépend des fonctions qu'ils occupent (PTP/BIATSS).

L'arrêté du 15 janvier 2002 fixe en outre les conditions de mise en œuvre et les modalités de compensation en temps des heures supplémentaires, des sujétions particulières de travail et des temps d'astreinte et de déplacement.

Un dispositif commun prévoit l'indemnisation des temps d'astreintes et des sujétions

Les cas de recours aux astreintes et le fonctionnement du service en période d'astreinte font l'objet de précisions apportées par la circulaire du 26 janvier 2022.

Pour tous les personnels, le décret du 30 mai 2018 et l'arrêté du même jour prévoient les conditions d'attribution et les montants de l'indemnisation des temps d'astreinte et sujétions, cette modalité de compensation pouvant intervenir de façon alternative à la compensation en temps, sur décision du chef de service.

2. Un cadre réglementaire sans changement pour les personnels exerçant dans les établissements

Les IJS, les PTP et les agents contractuels exerçant des fonctions similaires demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2001. Ils relèvent automatiquement du forfait jours. Non soumis à un décompte horaire du temps de travail, ils doivent effectuer 208 jours de travail par an et bénéficient de 45 jours de repos au cours de l'année auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours de fractionnement prévus à l'article 1 du décret 84-972.

Les personnels BIATSS et les agents contractuels exerçant des fonctions similaires demeurent régis par un premier arrêté du 8 janvier 2002 et par un second arrêté du 8 janvier 2002. Ces textes forment une organisation du travail similaire à celle applicable dans les services déconcentrés relevant de « jeunesse et sports ».

Les astreintes et autres conditions particulières de travail de ces personnels sont régies par un décret du 8 janvier 2002 et un arrêté du 28 septembre 2015. Ces textes fixent les modalités de compensation en temps ou d'indemnisation dont peuvent bénéficier les personnels.

3. Un cadre réglementaire commun applicable à tous les personnels exerçant au sein de l'administration centrale

Les dispositions relatives au temps de travail et aux congés sont définies par le règlement intérieur de l'administration centrale a été actualisé en juillet 2025, après avis du comité social d'administration (CSA AC) du 26 mai 2025.

B. Le compte épargne-temps (CET)

Les PTP, les IJS et les personnels BIATSS bénéficient des dispositions applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat.

Leur sont, par ailleurs, applicables les textes suivants :

- Arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Ce texte prévoit les modalités d'application des dispositions relatives au CET au MSJVA en matière d'ouverture, d'alimentation et de transfert du CET.

- Circulaire DGRH C1-2 n° 2019-144 du 24 septembre 2019 relative au CET.

La DGRH a demandé aux services RH que le champ d'application des précisions apportées par cette circulaire, initialement applicable aux personnels « éducation nationale » et « enseignement supérieur », soit étendu aux personnels relevant des périmètres « jeunesse » et « sports ». Les formulaires de gestion du CET par les services RH figurent en annexe de ce texte. Pour l'application de cette circulaire, il convient de prendre en compte les contraintes particulières de service des personnels du secteur jeunesse et sport, lesquelles impliquent une activité continue sur toute l'année, y compris pendant l'été.

C. La réglementation relative au télétravail

Le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'accord-cadre du 12 juin 2023 concernant le déploiement du télétravail au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. L'article 4 précise que « le présent accord ne concerne pas le travail nomade, qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur, et en particulier les activités d'inspection ou celles relevant des missions techniques et pédagogiques éducatives et d'expertise exercées par les personnels techniques et pédagogiques à qui s'applique le régime de temps de travail au forfait (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature). »

La circulaire du 19 décembre 2023 précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale.

D. Les règles spécifiques à certains corps ou à certaines situations

1. L'exercice des fonctions auprès des fédérations sportives :

Les conseillers techniques sportifs exercent des missions de DTN ou d'EN ou de CTN ou de CTR auprès d'une fédération sportive. Leurs modalités d'exercice et leurs missions sont définies aux articles L131-12 et R131-16 à R131-24 du code du sport complétés par l'instruction du 23 novembre 2016 relative à leurs modalités d'intervention et par l'arrêté du 31 juillet 2015 relatif à leur code de déontologie. Ils disposent d'une lettre de mission qui cadre leur intervention pour une durée qui n'excède pas une olympiade. La lettre de mission fixe les missions, décrit la nature des activités et la quotité de temps consacré pour chacun des groupes d'activités Avec le bilan d'activité rédigé annuellement, la lettre de mission détermine l'activité de chaque CTS Les PTP qui exercent des missions de directeur technique national ou d'entraîneur national sont affectés auprès de l'administration centrale et détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau. Ils exercent leurs missions auprès d'une fédération sportive. Ces détachements sur contrat n'ouvrent pas droit à pension civile de l'Etat.

La cartographie des postes de CTS est nationale et répartie par fédération. La publication des postes de CTS relève de la compétence de la direction des sports en fonction de cette cartographie et après avis de l'agence nationale du sport pour les postes d'EN. En dehors du mouvement annuel des PTP, la procédure de recrutement des CTS relève de la direction des sports. Les fiches de postes sont alors publiées sur le site « choisir le service public ». Le DTN concerné organise les entretiens des candidats dont la liste lui a été transmise par le CGOCTS. Le DTN propose le candidat à retenir en fonction du profil du poste et des compétences techniques nécessaires pour l'exercice des missions. L'avis de l'ANS est sollicité pour le recrutement des EN. Le CGOCTS transmet à l'autorité compétente la demande de recrutement (DGRH C2-7 quand le candidat est PTP, SAAM A5 quand le candidat est recruté sur un poste d'EN (ou de DTN), le Recteur d'académie de région quand le candidat est agent contractuel).

2. La gestion des responsables régionaux de la haute performance (RRHP)

Le décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 porte création de la fonction de responsable régional de la haute performance (RRHP). Le décret n° 2021-591, fixe, quant à lui, le régime indemnitaire de ces personnels et trois arrêtés complètent ce dispositif : le premier, en date du 12 mai 2021, fixe la composition des commissions de recrutement des RRHP ; le second, également en date du 12 mai 2021, fixe le montant des indemnités. Enfin, un dernier arrêté fixe annuellement la répartition nationale des sportifs de haut niveau permettant l'attribution du régime indemnitaire alloué à chaque RRHP.

L'instruction SPOV2413827J du 14 mai 2024 détaille le cadre applicable à leur recrutement, à leur régime indiciaire et indemnitaire.

3. La gestion des conseillers haut-niveau et haute performance (CHNHP)

Les postes de conseiller haut-niveau et haute performance font l'objet de modalités de recrutement spécifiques associant l'Agence nationale du Sport et le responsable régional de la haute performance. Compte tenu de la spécificité de ces fonctions, ces postes ne sont pas pourvus dans le cadre du mouvement ou en sortie de concours. L'instruction SPOV2413827J du 14 mai 2024 détaille le cadre applicable à leur recrutement

VI- Annexes

Annexe I - Liste des textes règlementaires régissant la gestion des personnels et structures de jeunesse et sports

Les textes de portée générale (ex. code général de la fonction publique) ne sont pas recensés dans la présente liste des textes applicables.

I – Le périmètre

A. Personnels concernés

- Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des PS
- Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des CEPJ
- Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des CTPS
- Décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 statut particulier du corps des IJS
- Décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale
- Décret n°2016-2014 du 30 décembre 2016 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dans les établissements publics de formation régis par le code du sport

B. Structures concernées

- Décret n°2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertises et de performance sportive

II - Les règles de gestion - RMC (rémunération, carrière, mobilité)

B. Mobilité et positions interruptives

C. Promotions

D. Evaluation de la valeur professionnelle des personnels administratifs et d'inspection et RDV de carrière des PTP

- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté du 28 janvier 2011 relatif à l'entretien d'évaluation des IJS
- Arrêté du 7 août 2018 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

E. Rémunération indemnitaire et atteinte des objectifs (IFSE et CIA)

- Décret n° 2018-1039 du 26 novembre 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

Arrêtés définissant les planchers et plafonds réglementaires du RIFSEEP :

- ADJAENES : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- SAENES : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- AAE : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- MEN : Arrêté 26 novembre 2015 modifié pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale
- IGR : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- IGE : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- ASI : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- TECH : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- ATRF : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- IJS : Arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- ASSAE : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- CTPS : Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- PS : Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- CEPJ : Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat
- Infirmiers de catégorie A : Arrêté du 30 mars 2024 pris pour l'application au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat

III - Droits et obligations

A. Formation et préparation concours

- Arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports

B. Action sociale

C. Droits syndicaux

D. Disciplinaire

E. Règles de déontologie (cumul d'activités, lutte contre les discriminations, contrôle d'honorabilité, VSS, harcèlement)

- Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée.
- Arrêté du 8 janvier 2018 fixant la liste des emplois des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Arrêté du 9 octobre 2019 fixant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'environnement, de l'industrie, de l'emploi, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de l'agriculture

IV - Les acteurs

A. La hiérarchie : autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

- PTP exerçant des missions de CTS : décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de DTN auprès des fédérations sportives

B. Les services de gestion

- Arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement
- Décret n° 2018-490 du 15 juin 2018 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de fonctionnaires de l'Etat affectés dans certains établissements publics
- Arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements
- Arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

- Arrêté du 22 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des agents contractuels exerçant ces fonctions

C. Les instances représentatives et leurs compétences : CSA et FS-SSCT - CAP - CCP des ANT

- Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

D. Les acteurs de prévention

V. Les conditions d'exercice des fonctions

A. Le temps de travail et les congés (AC - services déconcentrés - établissements)

Temps de travail :

- Personnels administratifs, sociaux, de santé et ITRF : Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale
- Personnels des établissements publics du sport : Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports
- PTP des services déconcentrés : Arrêté du 17 janvier 2022 fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

Astreintes :

- Décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 30 mai 2018 fixant les montants d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Télétravail :

- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Accord-cadre du 12 juin 2023 concernant le déploiement du télétravail au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

B. Les règles spécifiques à certains corps ou à certaines situations

- Décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports

Annexe II - Liste des guides

- Vade-mecum « Pour mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport »
- Guide des contractuels (à venir)
- Guide du droit syndical (à venir)